Case folio FRC 10347 no. 24

N° 639. Bulletin des Lois. N° 205.

LOI

CONCERNANT L'INSCRIPTION MARITIME.

Du 3 brumaire an IV.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

De l'inscription maritime.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime,

1° Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale, ou sur les bâtimens de commerce;

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens peuvent remonter;

The [illegible] LIBRARY

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination *d'aspirant de la dernière classe.*

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche,

1° D'avoir fait deux voyages de long cours;

2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;

4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

Section II.

Des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.

8. Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement

maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le réglement.

9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine ; ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le Gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement.

Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvemens des gens de mer.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence.

12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtimens de la République, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé : la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfans ;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfans ;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâti-

mens de guerre sera requis le premier ; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens de la République, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

19. Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition entre les différens syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic ; et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

Section III.

Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.

24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'Etat.

25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès-lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se determine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paie qu'il avait lors de sa radiation.

27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service, sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports de la République travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

28. Il sera accordé aux marins inscrits, des pensions suivant leur grade, âge, blessures ou infirmités : ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtimens et dans les arsenaux de la République, et sur les navires du commerce.

29. Le service sur les bâtimens de la République comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année.

Le service sur les bâtimens du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année : sur les corsaires, l'année sera comptée double comme pour les bâtimens de la République.

30. Les veuves et enfans des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfans des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtimens ou dans les ports de la République.

32. Les enfans des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtimens de la République et sur ceux du commerce.

33. Tout marin appelé à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la République, recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

34. Tout marin au service de la République pourra déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

35. En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment de naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le réglement, et il lui sera payé une conduite.

36. Le produit net des prises faites par les bâtimens de la République appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le réglement.

37. Les différens grades des gens de mer sont, mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

38. Les avancemens des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtimens de l'État; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession, pourront être constamment entretenus; le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

Section IV.

Des apprentis marins.

41. La République entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et serviront pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires.

43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le réglement.

Section V.

De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.

44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Le ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le réglement.

Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

47. Le Directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le réglement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

Visé, signé VINET.

Collationné, *signé* GENISSIEU, *président;*

AUGER, GLEIZAL, *secrétaires.*

A Paris, chez RONDONNEAU et DECLE, au Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n° 1.